



JURY DISCIPLINAIRE DE LA CAF
DECISION DC23200

Secrétaire Général
Fédération Congolaise de Football
Fecofoot

Le Caire, 20 janvier 2025

Notification du Dispositif de la Décision « DC23200 » du Jury Disciplinaire de la CAF

Concerne : La réclamation déposée par la Federación Ecuatoguineana de Fútbol lors du Match No.1 Guinée équatoriale vs Congo joué le 21 décembre 2024 et Match No.2 Congo vs Guinée équatoriale joué le 29 décembre 2024 dans le cadre des éliminatoires du CHAN 2024.

Monsieur le Secrétaire Général,

Veillez trouver par la présente le dispositif de la décision du Jury disciplinaire de la CAF lors de sa réunion tenue le 13 janvier 2025 et composé de :

M. Ousmane Kane (Sénégal)	Président
M. Felix Golbassia Felix (Tchad)	Membre
M. Issaka Douma (Niger)	Membre

I. DECISION

Le Jury Disciplinaire de la CAF :

En la forme

- 1. Admet la réclamation déposée par la Federación Ecuatoguineana de Fútbol ;**
- 2. Ecarte des débats les conclusions déposées par la Commission ad-hoc de la Fédération Congolaise de Football qui n'est pas reconnue par la CAF ;**

Au Fond

- 3. Dit que la Fédération Congolaise de Football a enfreint l'article 39 alinéa 1 des règlements du Championnat d'Afrique des Nations pour n'avoir pas présenté les licences nationales en cours de validité lors du match No.1 ;**
- 4. Dit que la Fédération Congolaise de Football a enfreint les articles 2, 12 al.2, 38 al.2 des règlements du Championnat d'Afrique des Nations ainsi que l'article 150 du Code disciplinaire de la CAF pour avoir aligné un joueur inéligible (M. Mankou Nguembete Japhet Eloï) lors des matches No.1 et No.2 ;**



5. Dit que les matches No.1 Guinée équatoriale vs. Congo et No.2 Congo vs. Guinée équatoriale des éliminatoires du Championnat d'Afrique des Nations 2024 (joués respectivement le 21 décembre 2024 et le 29 décembre 2024) sont déclarés perdus par forfait par le Congo (sur le score de 3-0).
6. Condamne La Fédération Congolaise de Football à payer une amende d'un montant de 10 000 USD.
7. Dit que l'amende doit être payée dans les 60 jours suivant la notification de la présente décision.

**CONFEDERATION AFRICAINE
DE FOOTBALL**

Ousmane Kane
Président du Jury Disciplinaire de la CAF

I. NOTE RELATIVE AU DISPOSITIF DE LA DÉCISION :

Toute partie souhaitant recevoir la motivation de la décision devra envoyer une requête par écrit à la CAF dans les 10 jours suivant la notification du dispositif de la décision. Le manquement à cette formalité dans le délai imparti aura pour conséquence que la décision sera définitive et exécutoire et les parties seront considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel.

II. VOIES DE RECOURS :

Cette décision peut être attaquée devant le Jury d'Appel de la CAF conformément aux dispositions des articles 54, 55, 56, 57 et 58 du Code Disciplinaire de la CAF.

Celui qui entend interjeter appel doit annoncer son intention par écrit dans un délai de trois (3) jours à compter de la communication de la décision.

Si le dernier jour du délai est un jour férié dans le lieu de domicile, le délai expire le jour non férié suivant. Le recours doit ensuite être motivé par écrit dans un délai supplémentaire de sept (7) jours, qui commence à courir à l'expiration du premier délai de trois (3) jours. Le dépôt prévu à l'art. 58 du CDC doit être payé dans le délai prescrit. Faute de ce versement l'appel est irrecevable.

L'appel n'a d'effet suspensif qu'en ce qui concerne les condamnations au paiement d'une somme d'argent (Art. 59 du code disciplinaire de la CAF).

III. NOTE RELATIVE AU PAIEMENT DE L'AMENDE

L'amende de 10.000 USD doit être acquittée en dollars dans les soixante (60) jours suivant la notification de cette décision. Vous êtes priés de prendre les dispositions nécessaires pour virer ledit montant au compte de la CAF soit à la Banque CIB - Swift Code: CIBEGCXXX – No de compte: 100044333389 - IBAN: EG970010008000000100044333389 ; ou par un chèque au nom de la Confédération Africaine de Football.